

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette, tenue le mercredi **10 avril 2019**, à la salle du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette située au 23, rue de l'Évêché Ouest, à Rimouski, à compter de 19 h 30 et formant quorum sous la présidence de M. Francis St-Pierre, préfet.

RÉSOLUTION 19-093

RÈGLEMENT 19-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE 4-13 CONCERNANT LA PRÉVENTION DES DOMMAGES LIÉS À L'ÉROSION ET À LA SUBMERSION DE LA FRANGE CÔTIÈRE

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté, le 25 novembre 2009, le Règlement 11-09 sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté, le 12 juin 2013, le Règlement de contrôle intérimaire 4-13 concernant la prévention des dommages liés à l'érosion et à la submersion de la frange côtière;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de contrôle intérimaire 4-13 de la MRC de Rimouski-Neigette est entré en vigueur le 1^{er} août 2013;

CONSIDÉRANT la publication en novembre 2013 par le ministère de la Sécurité publique, du *Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées à l'érosion côtière le long de l'estuaire du fleuve et du golfe du Saint-Laurent (Bas-Saint-Laurent-Gaspésie)*;

CONSIDÉRANT la demande formulée par le conseil de la MRC à l'effet d'inclure au Règlement de contrôle intérimaire 4-13 des dispositions permettant la construction d'ouvrages de protection contre l'érosion côtière;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Jacques Carrier lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette tenue le 13 mars 2019, avec dispense d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Robert Savoie lors de la séance du conseil tenue le 13 mars 2019;

Il est proposé par Jacques Carrier et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le « *Règlement 19-03 modifiant le Règlement de contrôle intérimaire 4-13 concernant la prévention des dommages liés à l'érosion et à la submersion de la frange côtière* », le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC.

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL



Directeur général ou adjoint

(S) Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé
Directeur général et secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT 19-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE 4-13 CONCERNANT LA PRÉVENTION DES DOMMAGES LIÉS À L'ÉROSION ET À LA SUBMERSION DE LA FRANGE CÔTIÈRE

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté, le 25 novembre 2009, le Règlement 11-09 sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté, le 12 juin 2013, le Règlement de contrôle intérimaire 4-13 concernant la prévention des dommages liés à l'érosion et à la submersion de la frange côtière ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de contrôle intérimaire 4-13 de la MRC de Rimouski-Neigette est entré en vigueur le 1^{er} août 2013 ;

CONSIDÉRANT la publication en novembre 2013 par le ministère de la Sécurité publique, du *Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées à l'érosion côtière le long de l'estuaire du fleuve et du golfe du Saint-Laurent (Bas-Saint-Laurent- Gaspésie)* ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par le conseil de la MRC à l'effet d'inclure, au Règlement de contrôle intérimaire 4-13, des dispositions permettant la construction d'ouvrages de protection contre l'érosion côtière ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Jacques Carrier lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette tenue le 13 mars 2019, avec dispense d'en faire lecture ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Robert Savoie lors de la séance du conseil tenue le 13 mars 2019 ;

Il est proposé par Jacques Carrier et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le « *Règlement 19-03 modifiant le Règlement de contrôle intérimaire 4-13 concernant la prévention des dommages liés à l'érosion et à la submersion de la frange côtière* », le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC.

LE CONSEIL DES MAIRES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Numéro et titre du règlement

1. Le présent règlement s'intitule « *Règlement 19-03 modifiant le Règlement de contrôle intérimaire 4-13 concernant la prévention des dommages liés à l'érosion et à la submersion de la frange côtière* ».

Annexe

2. Le tableau présenté à l'intérieur de l'annexe de ce projet de règlement fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 2 – DÉLIMITATION DES SECTEURS SOUMIS À DES CONTRAINTES NATURELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

Dispositions relatives aux mesures de protection

3. L'article 19 est modifié. La modification consiste à ajouter, suite au troisième sous-alinéa du paragraphe 3^o du deuxième alinéa, le texte suivant :

« 4^o Les travaux de protection des berges peuvent être permis à la condition qu'une expertise hydraulique répondant aux exigences décrites à l'annexe I soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. »

Conditions pour la levée de l'interdiction – expertise hydraulique

4. Le Règlement de contrôle intérimaire 4-13 est modifié. La modification consiste à ajouter, suite à l'article 20, les titres et le texte suivants :

« Conditions pour la levée de l'interdiction – expertise hydraulique

20.1 Malgré les interdictions touchant les mesures de protection contre l'érosion côtière (ouvrage de protection) ou de stabilisation, celles-ci peuvent être levées à la condition qu'une expertise hydraulique répondant aux exigences décrites aux annexes I et II soit

présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat et déposée au fonctionnaire désigné. »

Validité de l'expertise technique

20.2 Pour être valide, une expertise technique doit avoir été effectuée selon les règles suivantes :

Une expertise géotechnique doit avoir été produite dans les cinq (5) ans précédant la date d'émission du permis ou du certificat. Ceci permet de s'assurer que les conditions qui prévalaient sur le terrain lors de l'émission du permis sont substantiellement les mêmes. Toutefois, dans le cas où la demande de permis ou de certificat est dans une zone de contraintes située en bordure de la ligne de côte, l'expertise devra être réalisée dans un délai d'un an précédant l'émission du permis. Ceci vise à tenir compte des changements importants qui peuvent survenir dans les conditions de stabilité d'une falaise ou d'un talus exposé à l'érosion côtière.

Dans le cas où cette même expertise recommande des mesures de protection contre les mouvements de terrain et que celles-ci sont réalisées dans les douze (12) mois suivant l'émission du permis ou du certificat, l'expertise est alors valide pour cinq (5) ans.

Dans le cas d'une expertise hydraulique, celle-ci doit être produite à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Si une expertise a déjà été réalisée, mais n'est plus valide en fonction des règles établies ci-dessus, celle-ci doit être réévaluée à nouveau pour confirmer les conclusions et les recommandations.

Expertise professionnelle

20.3 L'expertise géologique doit être réalisée par un géologue ou un ingénieur membre de l'Ordre des géologues du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec possédant une compétence spécifique en géologie appliquée. Toutefois, il est possible qu'une expertise hydraulique complémentaire soit nécessaire pour vérifier que l'intervention envisagée ne sera pas menacée par le déferlement des vagues.

L'expertise hydraulique doit, conformément à la Loi sur les ingénieurs, être réalisée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec possédant une compétence spécifique dans le domaine. »

Tableaux des exigences pour une expertise hydraulique

5. Le Règlement de contrôle intérimaire 4-13 est modifié. La modification consiste à ajouter, en annexe audit règlement de contrôle intérimaire, les tableaux « *Annexe I – Tableau des intervenants autorisés selon les types de mesures de protection* » et « *Annexe II – Tableau des exigences selon types de mesures de protection prévues* », inclus en annexe au présent règlement.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.



(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre
Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé

Jean-Maxime Dubé, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	13 mars 2019
Projet de règlement :	13 mars 2019
Adoption du règlement :	10 avril 2019
Entrée en vigueur :	

ANNEXES

ANNEXE I – TABLEAU DES INTERVENANTS AUTORISÉS SELON LES TYPES DE MESURES DE PROTECTION

TYPE DE MESURES	INTERVENANTS AUTORISÉS
TYPE 1 – VÉGÉTALISATION DES RIVES TYPE 2 – OUVRAGE DE STABILISATION LÉGER	Propriétaire privé Collectif de propriétaire privée Autorité publique
TYPE 3 – RECHARGEMENT DE PLAGE	Collectif de propriétaire privée Autorité publique
TYPE 4 – STABILISATION MÉCANIQUE	Autorité publique

ANNEXE II – EXIGENCES POUR UNE EXPERTISE HYDRAULIQUE^{1,2}

TYPE DE MESURES	BUT DE L'EXPERTISE	CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS
TYPE 1 VÉGÉTALISATION DES RIVES	Aucune expertise technique nécessaire	Éléments à inclure : <ul style="list-style-type: none"> • Description des travaux correspondants à la technique de végétalisation des rives ; • Plan et coupe des travaux proposés.
TYPE 2 OUVRAGE DE STABILISATION LÉGER	L'expertise doit : <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les effets de la mesure de protection projetée sur l'érosion de la côte et sur la pérennité du site. 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • La mesure de stabilisation légère choisie est appropriée au site et contribue à améliorer la pérennité du site; • Le projet de stabilisation légère proposé respecte les règles de l'art; • La mesure réduit l'effet de l'érosion côtière. Éléments à inclure : <ul style="list-style-type: none"> • Les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière; • Les effets des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents; • Les effets des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur la submersion côtière du secteur protégé et les secteurs adjacents. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Les méthodes de travail et la période d'exécution; • Les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion côtière.
TYPE 3 RECHARGEMENT DE PLAGE	L'expertise doit : <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les effets de la mesure de protection projetée (rechargement de plage) sur le processus d'érosion de la côte et sur la pérennité du site. 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • Le rechargement de plage est une mesure de protection appropriée au site et contribuera à améliorer la pérennité du site; • Le projet de rechargement de plage proposé respecte les règles de l'art. Éléments à inclure : <ul style="list-style-type: none"> • Les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière; • Les effets des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents; • Les effets des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur la submersion côtière du secteur protégé et les secteurs adjacents; • Le projet de travaux de stabilisation mécanique proposé inclut des moyens pour diminuer les effets négatifs sur le site visé et les terrains adjacents; • La durée de vie des mesures de protection contre l'érosion côtière. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Les méthodes de travail et la période d'exécution; • Les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion littorale.
TYPE 4 STABILISATION MÉCANIQUE ³	L'expertise doit : <ul style="list-style-type: none"> • Énumérer les mesures de protection (mécanique) contre l'érosion côtière envisageables; • Évaluer les effets de la mesure de protection (stabilisation mécanique) projetée sur la pérennité du site et sur le processus d'érosion de la côte. 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • Les mesures de protection par végétalisation des rives (type 1) ou par rechargement de plage (type 3) ne peuvent être appliquées sur le site; • Le projet de travaux de stabilisation mécanique choisie est approprié au site et contribue à améliorer la pérennité du site; • Le projet de travaux de stabilisation mécanique respecte les règles de l'art; • Le projet de travaux de stabilisation mécanique proposé inclut des moyens pour diminuer l'accélération de l'érosion sur le site visé et les terrains adjacents. Éléments à inclure : <ul style="list-style-type: none"> • Les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière; • Les effets des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents; • Les effets des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur la submersion côtière du secteur protégé et les secteurs adjacents; • La durée de vie des mesures de protection contre l'érosion côtière. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Les méthodes d'analyse et de travail et la période d'exécution; • Les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion côtière.

¹ Pour être valide, une expertise hydraulique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire adopté par une MRC ou d'un règlement d'une municipalité locale visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de deux (2) an précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Elle peut toutefois être réévalué pour confirmer les conclusions et les recommandations.

² Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

³ Exception : La réalisation de travaux de stabilisation mécanique pourrait être permise pour un propriétaire privé, si le terrain est situé dans un secteur ayant été majoritairement stabilisé mécaniquement et que celui-ci est situé entre deux terrains ayant fait l'objet de travaux de protection mécanique réalisée selon les règles de l'art.